

RÉACTION19 Association Loi 1901 Agrément n°W751256495 68, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

Paris, le 8 septembre 2021

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS Monsieur le Ministre BLANQUER Jean-Michel 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Par lettre RAR n° 1A 171 141 9860 8:

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui presque 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».

En premier lieu, nous avons été alertés par plusieurs parents que certaines écoles ne reconnaissent pas le certificat dispensant le port du masque établi par le médecin traitant, en faisant jouer le rôle de *juge d'appel* à la médecine scolaire.

Deuxièmement, plusieurs parents, adhérents à notre Association, nous ont signalé que des enfants effectuaient des activités sportives en portant un masque, sur ordre de leur professeur ou instituteur.



Troisièmement, nous nous inquiétons du fait que les enfants se retrouvent à devoir

porter leur masque lors de leur récréation, en plein air, alors que cela les empêche de se

réoxygéner après avoir porté leur masque pendant des heures, en classe.

Quatrièmement, il convient de signaler qu'aucune classe n'est pourvue d'un détecteur

de gaz CO2, que vous avez préconisé et qui demeure indispensable pour connaître le

taux de dioxyde de carbone.

Le détecteur est d'autant plus important qu'un enfant masqué peut souffrir d'hypoxie.

voire d'hypercapnie.

Ainsi, sur les divers points susmentionnés, nous vous prions d'intervenir par

circulaire auprès de tous les Rectorats de France afin qu'ils mettent en œuvre ce

qui suit.

Premièrement, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans une décision du 1er juin

2021, a rappelé que le médecin scolaire n'est pas juge du certificat médical de dispense

du port du masque prescrit par le médecin de ville.

La même décision juridictionnelle juge que le motif qui justifie la dispense du masque

n'a pas à être énoncé dans le certificat médical.

En effet, cette information est couverte par le secret médical et n'a pas à être

communiquée aux tiers extérieurs aux médecins, qui ne peuvent pas partager ces

informations confidentielles.

REACTION

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris https://reaction19.fr

De plus, il est aussi nécessaire de rappeler le fait qu'un enfant présentant un certificat

médical de dispense doit être accueilli en présentiel, sans aucune discrimination.

Si l'Education Nationale entend contester la légitimité substantielle d'un certificat

médical établi par un médecin dans le cadre de ses fonctions, elle doit le faire en utilisant

les procédures légales et judiciaires prévues à cet effet.

Deuxièmement, pouvez-vous rappeler qu'en vertu de l'article 44, II du décret n°2021-

699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la

crise sanitaire, tous les enfants sont dispensés du port du masque lors d'activités

physiques sportives!

Par conséquent, vous devez rappeler qu'il est absolument interdit de leur faire porter un

masque lorsque les enfants effectuent des activités imposant des efforts physiques et qui

demandent nécessairement une grande oxygénation.

Troisièmement, pouvez-vous rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation et le

protocole sanitaire que vous avez établi, les enfants sont dispensés de porter un masque

lors de leur récréation, en plein air !

En outre, il est fondamental de signaler que l'absence de port du masque lors de la

récréation est d'une nécessité impérieuse pour permettre la réoxygénation des enfants

après des heures de classe, dans des lieux clos, où ils étaient masqués!

REACTION

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris https://reaction19.fr

Quatrièmement, nous vous demandons de faire procéder à l'achat de détecteur de CO²,

indispensable pour protéger la santé des enfants qui portent un masque pendant les

cours.

L'urgence est absolue car nous avons été alertés du fait que beaucoup d'enfants

d'adhérents souffraient de nausées, de maux de tête, de malaises et d'état de fatigue liés

à l'absence de réoxygénation suffisante, consécutive au port du masque et à la carence

en oxygène.

Je vous informe dès à présent qu'à défaut de la présence d'un détecteur de CO² dans les

quinze (15) jours de la présente mise en demeure, nous saisirons la justice pour faire

installer, sous astreinte, lesdits détecteurs dans les salles de classe en France.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'avec des purificateurs d'air ionisants,

dont l'installation a été notamment effectuée dans tous les hôpitaux du Royaume-Uni,

plus aucune infection, tant virale que bactérienne, n'a été constatée selon les déclarations

du Ministère de la Santé britannique.

Or, l'installation desdits purificateurs d'air est la solution de nature à protéger nos

enfants pour mettre fin au port du masque. Cela est d'autant plus certain que le port du

masque s'avère sanitairement inutile, dangereux pour la santé et antisocial.

Je vous rappelle, à toute fin utile, qu'un purificateur d'air pour une classe de 100 m²

coûte, prix public et non ministériel, pas plus de 1000 euros TTC.

REACTION

En France, nous avons 550.000 classes, cette opération ne coûtera que 550.000.000

d'euros, ce qui est presque dérisoire par rapport aux sommes que vous-même, le

Gouvernement et le Président de la République avaient jetées par la fenêtre pour prendre

des mesures qui se sont révélées foncièrement inutiles contre la SARS-CoV-2.

Ainsi, il serait temps de servir les intérêts de la France, des parents et des enfants, de

cesser de servir des intérêts de tiers étrangers à l'Education Nationale, qui ont des buts

complètement contraires à la protection des enfants.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour agir.

A défaut d'action de votre part dans le délai précité, nous reprendrons notre liberté

d'action, tant sur le plan civil que pénal.

Le présent courrier est rendu public sur le site de l'Association REACTION19 afin que

tout le monde puisse prendre connaissance de la démarche entreprise par l'Association

REACTION19 pour la défense des parents et des enfants.

Dans l'attente de votre retour et de vos actions pour la protection des enfants.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments

distingués.

ASSOCIATION REACTION19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

REACTION

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris https://reaction19.fr